

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250908-210



AFFAIRES GÉNÉRALES

Retrait de l'autorisation de stationnement taxi – ads n°3

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports notamment son article L.3121-2,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'autorisation de stationnement taxi n°3 attribuée par arrêté municipal n°AR-20200316-202 en date du 20 mars 2020 à Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE,

Vu la demande de Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE du 01 juillet 2025 par laquelle elle présente un successeur à titre onéreux,

Vu le contrat de cession à titre onéreux, en date du 27 août 2025, de l'autorisation de stationnement n°3 par Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE au profit de Monsieur Grégoire BOUMSO,

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de stationnement taxi n°3 situé rue Joseph Carre et longeant la place du marché à Miribel est retirée à Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE à compter du 08 septembre 2025.

Article 2 : L'arrêté municipal n°AR-20200316-202 en date du 20 mars 2020, autorisant le stationnement au profit de Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée

(<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame Isabelle FOUQUE épouse BASTIDE,
- Madame la Préfète,
- La brigade de gendarmerie de Miribel,
- La police municipale de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 08 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

